



**Service Événementiel et Sport**

**Arrêté du Maire**

Arrêté n° SP/EVT-2024-001

**Objet : REGLEMENT INTERIEUR DU TERRAIN DE TIR A L'ARC**

Le Maire de Viroflay, Conseiller départemental des Yvelines,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2144-3 L.2212-1 et L.2212-2

**VU** le Code pénal, notamment l'article R.610-5,

**VU** le Code du sport,

**VU** le Code de la santé publique, notamment l'article L.3335-4,

**VU** la délibération du Conseil municipal, en date du 25 mai 2020, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** le règlement intérieur modifié annexé au présent arrêté,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'adopter un nouveau règlement intérieur du terrain de tir à l'arc,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le règlement intérieur du terrain de tir à l'arc, sis RD 53 – rue de Dietzenbach à VIROFLAY (78220), est adopté tel qu'annexé au présent arrêté.

**Article 2** : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires.

**Article 3** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet des Yvelines et affiché au terrain de tir à l'arc de la commune de Viroflay. Il entrera en vigueur à compter de l'accomplissement de ces formalités.

**Article 4** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Pour la commune de Viroflay,

le 30 octobre 2024



Olivier LEBRUN  
Maire

Conseiller départemental des Yvelines

Transmis en préfecture le :



**TERRAIN DE TIR A L'ARC**  
**RD 53 – rue de Dietzenbach**  
**78220 - VIROFLAY**

**REGLEMENT INTERIEUR**

- En vertu de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire établit un règlement intérieur des installations sportives municipales dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité publique.
- Les Utilisateurs (sportifs, accompagnateurs, visiteurs...) doivent se conformer strictement aux dispositions du présent règlement intérieur.
- Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions d'accueil et d'utilisation du Terrain de tir à l'arc de la Commune de Viroflay.

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION DE L'EQUIPEMENT**

Les équipements sportifs sont la propriété de la Commune de Viroflay. Les installations et les locaux ne peuvent être utilisés sans l'autorisation préalable de la Commune.

**1) Caractérisation des locaux**

Ils sont composés d'un bureau et d'un terrain de tir à l'arc.

**2) Implantation**

Le parcours est implanté, par les utilisateurs, dans le respect des règles de sécurité définies par la FFTA.

L'implantation des cibles est déterminée pour garantir la sécurité des personnes : tirs fichants, butte de terre naturelle derrière la cible...

**ARTICLE 2 : DESTINATION DE L'EQUIPEMENT**

L'équipement est strictement réservé à la pratique du tir à l'arc selon le règlement de la FFTA.

## **ARTICLE 3 : HORAIRES ET ACCES AU SITE**

### **1) Horaires**

L'utilisation de l'équipement est consentie selon des jours et des créneaux horaires préalablement déterminés conformément à un calendrier établi par les Utilisateurs et adressé un mois avant son entrée en vigueur. La Commune dispose de dix jours pour l'accepter. A défaut de réponse de la Commune, le planning est réputé tacitement accepté. Le terrain n'est dédié qu'à la pratique du tir à l'arc, il est accessible 7j / 7.

### **2) Accès au site**

L'accès se fait par l'entrée principale.

La clé du portail (portillon) principal est remise aux Utilisateurs. Cette clé ne doit pas être dupliquée, le canon ne doit être changé. En cas de perte de la clé, la Commune pourra refacturer le coût de remplacement de la serrure et des clés.

Les autres clés et serrures (à l'exception du portail) sont financées et gérées par la section Tir à l'arc de l'USMV. 5 serrures sont alternativement installées (une par an) et les clés remises aux adhérents contre une caution de 5€. Ces clés peuvent être reproduites, après accord de l'USMV, en fonction du nombre d'adhérents (entre 80 et 100).

Les Utilisateurs s'engagent impérativement à fermer le portail (portillon) à clé, dans le cas contraire, leur responsabilité serait engagée.

### **3) Fermetures exceptionnelles et restrictions d'accès**

Lors d'évènements organisés par la Commune, le Service des Sports se réserve la possibilité de ne pas accorder l'utilisation de certains espaces.

La Commune se réserve le droit de restreindre l'accès à l'équipement en cas de circonstances exceptionnelles (santé publique, sécurité...)

### **4) Stationnement et circulation**

Le stationnement se fait dans les rues adjacentes.

Les animaux domestiques ne sont pas admis dans la structure. Les vélos et trottinettes peuvent stationner à l'intérieur de l'équipement, uniquement au parking à vélo, prévu à cet effet.

## **ARTICLE 4 – UTILISATEURS ET CONDITIONS D'UTILISATION**

### **1) Utilisateurs**

Seuls peuvent accéder aux équipements :

- Les associations autorisées dont les licenciés sont à jour de leur cotisation (assurance). Ces associations doivent communiquer au Service des Sports la liste des dirigeants, entraîneurs ou professeurs habilités à encadrer leurs activités et doivent afficher leurs cartes professionnelles au sein des locaux.
- Les Utilisateurs accompagnés d'un responsable de leur association, activité ou d'un enseignant en charge de l'activité sportive (définie sur le planning d'utilisation des

espaces). Les archers adultes licenciés peuvent pratiquer en autonomie à partir de leur deuxième année de pratique.

- Les accompagnateurs et visiteurs, à condition de ne pas perturber les activités en cours.
- Les spectateurs ne sont pas autorisés à assister aux différentes manifestations.
- L'accès à l'équipement est interdit aux mineurs non accompagnés ou non encadrés.

## 2) Conditions d'utilisation

L'utilisation de matériel à d'autres fins que celles de sa spécialité est interdite, sauf accord préalable des propriétaires du matériel emprunté.

Les fluides (eau et électricité) sont fournis par la Commune. Toutefois, dans le cadre de sa politique de sobriété énergétique, la Commune exige des Utilisateurs qu'ils ne fassent pas une consommation excessive des ressources. Ainsi, ils veilleront à éteindre les lumières après tout usage et à n'utiliser l'eau qu'en quantité nécessaire.

L'entretien et les fournitures liés à l'utilisation des sanitaires est à la charge des Utilisateurs.

Le ménage du bureau et l'entretien du parcours sont assurés par l'occupant.

## 3) Travaux et aménagements

Les aménagements réalisés dans le cadre du parcours devront obligatoirement se limiter à des installations légères, non fixées durablement au sol. Le terrain est situé en zone naturelle selon le Plan local d'urbanisme et dans un espace boisé classé.

Les Utilisateurs doivent veiller à ce que la pose des cibles et la pratique du tir ne nuisent pas à la conservation des arbres, du milieu naturel et de la faune.

Il est strictement interdit de tailler les arbres et de fixer tout élément susceptible d'abimer les arbres et notamment leurs racines (cerclages, cibles, murs en bois, constructions en bois, guirlandes, bâches, câbles électriques, filets...).

Il est également interdit d'effectuer des travaux de construction ou de terrassement (pose de dallage, cheminement ou escalier, clôture...).

Tout projet d'aménagement est soumis à une autorisation préalable de la Commune. Si les Utilisateurs effectuaient des aménagements sans autorisation, ils seraient contraints de remettre le terrain en état, à leurs frais et risques.

En cas de cessation de l'activité, les Utilisateurs seront tenus de remettre le terrain en l'état initial, à leurs frais et risques.

Les Utilisateurs sont chargés d'entretenir l'équipement.

## ARTICLE 5 – SECURITE

Dans l'ensemble des infrastructures sportives, il est rigoureusement interdit :

- De fumer ou d'utiliser une cigarette électronique.
- De consommer des boissons alcoolisées ou d'être en état d'ébriété.
- De vendre de l'alcool sans autorisation préalable de la Commune et ce, uniquement en cas de manifestations.

- De se suspendre et de grimper sur tous types de matériels.
- De faire pénétrer des animaux domestiques, même tenus en laisse. Il est fait exception pour les chiens guides ou d'assistance aux personnes en situation de handicap.
- De porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique.
- De se déplacer en vélo, trottinette, rollers, skate-board... à l'intérieur du site.
- De déplacer ou modifier les installations sans autorisation de la Commune.
- De mettre les locaux à disposition d'un organisme public ou privé et a fortiori de particuliers.
- De toucher aux installations électriques, installation de chauffage et appareils de sécurité.
- De pénétrer dans un chantier qui serait installé sur le site.
- De toucher à la plomberie ou d'installer un quelconque équipement sans accord préalable de la Commune.
- D'utiliser des multiprises et d'installer des convecteurs électriques, cafetière, frigo...
- De remplacer les serrures.

## **ARTICLE 6 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES**

### **1) Responsabilité**

Les Utilisateurs doivent éviter de laisser dans l'équipement des vêtements ou objets de valeur tels que montres, bijoux, portefeuilles, sacs à main, etc...

En aucun cas la Commune ne saurait être tenue pour responsable des objets perdus ou volés dans l'enceinte du terrain de tir à l'arc durant l'activité de l'Utilisateur.

En cas d'accident, la responsabilité de la Commune ne pourra être engagée que pour un défaut des installations ou du matériel sportif mis à disposition et installés par la Commune.

### **2) Veille des Utilisateurs**

Les Utilisateurs doivent signaler au service des Sports toute dégradation des locaux ainsi que les incidents de fonctionnement du chauffage, de distribution d'eau ou d'électricité, et en cas de besoin aux services de sécurité (police, pompiers...).

En cas de problèmes ou d'urgence, les Utilisateurs pourront joindre le service des Sports aux heures ouvrables ou contacter l'astreinte technique.

Le personnel municipal est habilité à constater ces dégradations et incidents qui feront l'objet de réparations de la part du ou des responsables dans les plus brefs délais.

Tous les Utilisateurs devront avoir une attitude correcte vis-à-vis du personnel chargé de l'entretien.

Les associations ne doivent autoriser dans les locaux que les activités définies dans leurs statuts et autorisées à l'article 2 du présent règlement. En cas de modification des statuts, elles devront en informer la Commune et ce, dans les trente (30) jours calendaires après la date de survenance de ce changement.

## **ARTICLE 7 - SANCTIONS**

Seront sanctionnés :

- Tout comportement contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs (notamment ivresse, injures, rixes, etc...).
- Tout comportement non conforme aux règlements fédéraux.
- Tout jeu dangereux pour les pratiquants et les autres personnes.
- Toute manifestation non sportive.
- Toute utilisation excessive de musique ou le non-respect du voisinage.

Le ou les auteurs pourront se voir expulser des lieux et interdire l'accès (provisoirement ou définitivement).

#### **ARTICLE 8 - APPLICATION ET ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de conserver les installations désignées en bon état et permettre une utilisation sécuritaire par l'ensemble des Utilisateurs autorisés dans les meilleures conditions possibles.

Toute personne pénétrant dans l'enceinte du terrain de tir à l'arc accepte, sans réserve, de se conformer à ce règlement intérieur. En cas de non-respect du présent règlement, l'Utilisateur ou l'organisme peut se voir retirer le bénéfice de l'utilisation et voir sa responsabilité engagée.

L'utilisation des équipements est réservée en priorité aux élèves du collège et des établissements scolaires pendant les heures d'ouvertures des écoles, et aux créneaux des associations sportives en dehors de ces horaires.

Les Utilisateurs s'engagent à utiliser le site dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs, des règles légales de sécurité et de la réglementation édictée en la matière par Monsieur le Maire et Monsieur le Préfet des Yvelines.

Les gardiens sont habilités à faire appliquer le présent règlement, y compris son interprétation en cas de litige.

Le présent règlement a été adopté par arrêté du Maire en date du 30 octobre 2024.

Le présent règlement abroge toutes les dispositions prises antérieurement.

Le présent règlement est applicable à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de son affichage.



**Olivier LEBRUN**  
Maire de Viroflay  
Conseiller départemental des Yvelines